

Consultation de dossiers médicaux via les moyens télématiques par un médecin via un hôpital sans autorisation expresse du patient

Doc	a166009
Date de publication	21/09/2019
Origine	NR
	Dossier médical
	Télématique
Thèmes	Droits du patient
	Secret professionnel

Cet avis a été corrigé en date du 20 mars 2021. Le lecteur est invité à lire également l'avis du 20 mars 2021 concernant le droit du médecin hospitalier à accéder aux données à caractère personnel contenues dans le dossier hospitalier afin de se défendre en justice ([a168003](#)).

Le Conseil national de l'Ordre des médecins rappelle les principes suivants concernant la consultation par un médecin hospitalier du dossier médical d'un patient à des fins personnelles.

Les données de santé recueillies dans le cadre des soins ne peuvent être utilisées à d'autres fins que si le patient y consent ou si la loi l'autorise (article 458 du Code pénal, Règlement 2016/679/UE relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le fait d'avoir eu par le passé une relation thérapeutique avec un patient n'est pas de nature à justifier l'accès continu à ses données de santé. Être tenu au secret médical n'est pas suffisant pour justifier la prise de connaissance de ces données ; le secret médical impose de se taire, il ne donne aucun droit à savoir.

Le médecin qui utilise un moyen d'accès au dossier patient à d'autres fins que celles pour lesquelles cet accès lui a été octroyé commet une illégalité (article 550*bis* du Code pénal), constitutive également d'une faute déontologique.

Ces principes s'appliquent à la consultation du dossier hospitalier mais également à la consultation du dossier médical informatique accessible par les réseaux de santé via les accès hospitaliers.